

LYCEE LOUIS BARTHOU

2 rue Louis Barthou
64000 PAU

gest.0640055m@ac-bordeaux.fr

Tel: 05 59 98 98 00

Remplacement des équipements de la laverie avec adaptations des attentes existantes (Electricité, eaux, évacuation, ventilation) au lycée Louis Barthou à Pau (64).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Date et heure de réception des offres :

03 JUILLET 2024 à 12H00

Article 1 : Objet de la consultation

La présente consultation a principalement pour objet le remplacement des équipements de la laverie avec adaptations des attentes existantes (Electricité, eaux, évacuation, ventilation) au lycée Louis Barthou à Pau (64).

Dans l'attente de la restructuration globale future de la fonction laverie, il a été décidé de prévoir par anticipation le remplacement des machines existantes dans la configuration actuelle des locaux en minimisant au maximum les impacts sur le bâtiment.

Ainsi, il est prévu :

- Le remplacement de la machine à laver la vaisselle, par une machine de même type de capacité 3 800 assiettes / heure (Norme Din 10510), composée des zones suivantes :
 - Prélavage renforcée.
 - 2 zones de lavage.
 - Zone de double rinçage.
 - Tunnel de séchage.
- Le remplacement de la machine à laver les plateaux par un modèle de débit mini 1 200 plateaux / heure.
- Le remplacement du convoyeur à plateaux.
- La mise en place (en option) d'un extracteur magnétique à couverts en amont du lave-plateaux.

- La conservation du système de traitement des déchets existant avec remise à niveau.

La machine à laver et le lave-plateaux seront équipés de dispositifs type pompe à chaleur ou surdimensionnent de condenseur limitant notamment les puissances de raccordement, les consommations énergétiques et les températures de rejet (favorisant ainsi le confort de travail).

Cette configuration (très proche de l'existante) ne modifie pas le nombre d'agents et l'organisation globale de la fonction laverie qui restent inchangés par rapport à l'organisation actuelle.

A noter :

Les équipements remplacés ci-dessus pourront être dans la mesure du possible et dans le selon l'étude de restructuration menée, soit récupérés sur site, soit déployés sur d'autres établissements.

Lieu(x) d'exécution : Lycée Louis Barthou

2 Rue Louis Barthou

64000 PAU

Pouvoir adjudicateur

Lycée Louis Barthou représenté par Mr Rottier Eric, Provisieur

Les prestations feront l'objet d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L-2123-1, R-2123-4 et 2123-5 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) faisant partie des pièces du marché.

Article 2 : Durée du marché-Délai exécution

Les prestations seront à réaliser pendant la période de vacances scolaires de la Toussaint, soit du 19/10/2024 au 03/11/2024, pour une ouverture de la laverie le lundi 4 novembre 2024.

Les entreprises soumissionnaires proposeront en appui de leur offre un planning prévisionnel.

Article 3 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (Attri1) et son annexe financière,
- La décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF) complété et signé,
- Le cahier des clauses administratives particulières,
- Le cahier des clauses techniques particulières,
- Procès-verbal de visite (visite préconisée)
- La lettre de candidature (DC1)
- La déclaration (DC2) ou le DUME

Article 4 : Constatation de l'exécution des prestations

4.1 Vérification du service fait

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du C.C.A.G.-F.C.S. Cette vérification est matérialisée par un bon de livraison qui est pointé contradictoirement. A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de silence du Pouvoir adjudicateur, la validation des factures par certification du service fait vaut admission définitive des prestations.

4.2 Horaires

La date de livraison est impérative : le 21/10/2024. La date de mise en service et d'installation doit impérativement avoir lieu entre le 28/10/2024 et le 02/11/2024.

Les horaires sont de 6h00 à 18h00. Les dates et heures exactes de chaque intervention doit apparaître dans l'offre du candidat.

Article 5 : Maintenance et garanties des prestations

Les matériels et pièces fournies dans le cadre de ce marché font l'objet d'une garantie minimale de 1 an.

Article 6 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 7 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 8 : Prix

Les prix sont réputés fermes et définitifs pour la durée du marché. Ils s'entendent tous frais inclus.

Article 9 : Modalités de règlement

9.1 Acomptes et paiements partiels

Ce marché ne prévoit pas le versement d'un acompte.

9.2 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Après service fait (livraison, pose, installation, configuration, formation...), les demandes de paiement seront adressées par voie dématérialisée. La demande de paiement est établie par le titulaire par voie électronique, en conformité avec l'Ordonnance N°2014-697, sur la plateforme dédiée Chorus Pro <https://chorus-pro-gouv.fr>.

Outre les mentions légales, les factures comporteront les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal (SEPA) ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le prix unitaire
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;

- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

9.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, sous réserve de service fait.

Les factures seront transmises par la plateforme CHORUS PRO. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique se voit obligée de la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 10 : Visite obligatoire

Pour établir son offre de prix, les candidats devront donc se rapprocher de l'établissement pour convenir d'une visite permettant de prendre connaissance de la consistance des installations à fournir. Cette visite a un caractère strictement obligatoire. Toute offre rendue par un fournisseur qui n'aurait pas effectué de visite sera systématiquement écartée.

Article 11 : Pénalités

Conformément aux stipulations des articles 13.3 et 21.5, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.

En cas de défaut, l'acheteur invitera, par écrit, le titulaire à présenter ses observations relatives à son retard dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, et sollicite une réponse sous huit jours pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\ 000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Article 12 : Déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire réalise l'évacuation de ses propres déchets.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante : 50 euros TTC

infraction

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont

applicables.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de BORDEAUX 9 r Tastet 33000 BORDEAUX est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Clauses complémentaires

Le personnel de l'entreprise titulaire doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité professionnelle de son entreprise. Par ailleurs, il doit informer oralement (et confirmer par écrit) sans retard, le(s) responsable(s) de l'établissement de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

Article 16 : Détection des offres potentiellement anormalement basse

Sera déterminé successivement :

- La moyenne M1 de toutes les offres
- Nouveau calcul de la moyenne en enlevant les offres se situant 20 % au-dessus de cette moyenne
- Sont détectées comme potentiellement anormalement basses les offres dont le prix est 10 % au-dessous de cette dernière moyenne

Examen et traitement des offres anormalement basses :

Lorsqu'il est détecté des offres potentiellement anormalement basses selon la méthode précisée ci-dessus, il est demandé par écrit au candidat concerné des explications sur son offre de prix.

Le candidat doit répondre dans les 3 jours ouvrés à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse, l'offre sera considérée comme anormalement basse.

Décision de l'admission ou du rejet de l'offre :

Le pouvoir adjudicateur doit examiner attentivement les informations fournies par le candidat pour justifier son prix. Si ces éléments sont convaincants, l'offre de prix est requalifiée de <normale>, elle est alors incluse à l'analyse du critère de prix. Dans le contraire, l'offre sera rejetée et n'est pas prise en compte dans la formule prise pour évaluer le critère prix.

Signatures

Le.....

Le,

Le prestataire,

L'acheteur